

Article 28 : Lorsqu'en application de la présente ordonnance, une femme, fille, parent, tuteur ou personne ayant la responsabilité d'une fille mineure saisit une juridiction pour des atteintes à son intégrité physique ou psychologique, ou à celle des enfants, la résidence de l'enfant est déterminée automatiquement par le juge compétent en faveur de la victime. La décision pourra être modifiée par le juge ou le tribunal selon le jugement.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 29 : Pour toute infraction pénale qui réprime des violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques, le fait que la victime et l'auteur jouissent d'une relation familiale, telle que définie par la présente ordonnance, sera retenu comme circonstance aggravante.

Article 30 :

(1) Toute personne qui se rend coupable ou complice d'un mariage forcé ou arrangé à l'égard de la femme ou de la fille, comme défini par la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs (article 368 al 1 du Code pénal);

(2) L'auteur est privé de l'autorité parentale ou toute possibilité d'être tuteur ou curateur pendant une durée de dix (10) ans, conformément à l'article 368 al 2 du Code pénal.

(3) Toutes les personnes qui sont complices dans la planification et/ou l'exécution d'un tel mariage ou concubinage sont également coupables au même titre que l'auteur principal.

Article 31 : les violences suivantes sont punies conformément aux dispositions ci-après:

(1) la violence conjugale est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs CFA.

(2) Les coups et blessures sont punis des peines d'emprisonnement allant de 1 à 20 ans selon les cas (articles 307 à 310 et 357 du Code pénal tchadien).

(3) Traitements dégradants, humiliants ou inhumains de nature à causer un trouble psychologique: Un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et une amende de 500.000 à 5.000.000 francs CFA.

Article 32 : les violences à connotation sexuelle suivantes sont aussi punies conformément à la présente ordonnance :

(1) Harcèlement sexuel : Emprisonnement de 6 mois à 3 ans et amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA.

(2) Viol est puni d'une peine d'emprisonnement de huit (8) à quinze (15) ans.

(3) Selon certaines circonstances (viol sur personne mineure, viol suivi de torture, avec usage ou menace d'une arme, commis en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants, par un ascendant ou personne ayant sur la victime une autorité de droit, viol ayant entraîné la mort de la victime, etc. : le quantum varie de la à 20 ans, de 15 à 20 ans et de 20 à 30 ans d'emprisonnement.

(4) Activités sexuelles dégradantes (inceste) sur une femme ou une fille: Un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et une amende de 1.000.000 à 5.000.000 francs CFA.

(5) Atteinte sexuelle, relation sexuelle ou attouchement de nature sexuelle sur une fille de moins de 13 ans: Un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans.

(6) L'attentat consommé sera puni de peine de viol.

Article 33 : les violences sur les mineures sont interdites;

(1) La débauche de mineure est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA quiconque excite, favorise ou facilite la débauche d'une fille n'ayant pas atteint la majorité civile.

Article 34 : les mutilations génitales féminines/Excision sont punies d'un emprisonnement allant d'un (1) à dix (10) ans selon les cas (article 318 al 1 et 2); fermeture du local professionnel et interdiction d'exercer la profession pour le personnel médical (article 318 al3 du Code pénal).

Article 35 : la violence commise dans le cadre de rites de veuvage accompagné de privation d'aliments et de destruction ou confiscation d'effets personnels de la victime est punie d'un emprisonnement de trois (3) ans à six (6) ans et une amende de 2.000.000 à 5.000.000 francs FCFA ou l'une de ces deux peines.

Article 36 :

(1) Toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes sont constitutives d'infractions de droit commun et punies par les textes en vigueur en République du Tchad.

(2) Tous les autres faits spécifiquement prévus ordonnance sont punis législation en vigueur de violences non par la présente conformément à la

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37: Des décrets préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 38 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 39 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 21 Janvier 2025

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

ORDONNANCE N°005/PR/2025 Déterminant les Principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°035/CNT/2024 du 30 décembre 2024, portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2025 ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 21 janvier 2025 ;

ORDONNE:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : la présente ordonnance détermine les Principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad.

Article 2 : la République du Tchad est organisée en Unités administratives et en Collectivités autonomes.

Les Unités administratives et les Collectivités autonomes peuvent avoir les mêmes territoires.

Article 3 : un décret fixe les ressorts territoriaux des Unités administratives et des Collectivités autonomes.

TITRE II : DES UNITES ADMINISTRATIVES

Article 4 : les Unités administratives sont:

- les Provinces;
- les Départements;
- les Sous-préfectures.

Article 5: la création, la modification et la suppression des Unités administratives sont fixées par une loi.

Article 6: les Unités administratives sont des cadres de représentation territoriale de l'Etat. Elles sont des structures déconcentrées de l'Etat.

Article 7 : les règles de leur organisation et de leur fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 : la Province est le cadre de représentation de l'Etat auprès de la Collectivité autonome à l'échelon provincial. Elle est l'unité administrative d'échelon supérieur à la disposition directe du pouvoir central où s'exerce l'autorité publique de conception, de coordination, d'animation et de contrôle des services publics déconcentrés.

Elle comprend plusieurs départements.

Article 9: la Province est à la fois une Unité administrative et une Collectivité autonome.

Article 10 : le Département est l'unité administrative où s'exerce l'autorité publique de coordination, d'animation et de gestion.

Il est le cadre de représentation de l'État à l'échelon départemental.

Il comprend plusieurs sous-préfectures.

Article 11: la Sous-préfecture est l'unité administrative où s'exerce l'autorité publique de gestion à la base.

Elle est le cadre de représentation de l'État auprès de la Collectivité autonome à l'échelon sous-préfectoral. Elle comprend selon le cas, de Sultanat, Cantons, Tribus, Groupements, Villages et Ferricks.

Les Sultanats, les Cantons, les Tribus et les Groupements sont créés, dénommés, modifiés et supprimés par décret.

Les Villages et les Ferricks sont créés, dénommés, modifiés et supprimés par arrêté du Préfet sur proposition du Sous-préfet après avis du Chef traditionnel concerné.

TITRE III : DES COLLECTIVITES AUTONOMES

Article 13 : les Collectivités autonomes sont des entités publiques distinctes de l'Etat.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 14 : les Collectivités autonomes sont:

- les Provinces ;
- les Communes.

Article 15 : la création, la modification et la suppression des Collectivités autonomes sont fixées par une loi organique.

Article 16 : l'organisation, le fonctionnement et les attributions des Collectivités autonomes ainsi que leurs rapports avec l'Etat sont fixés par une loi organique.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment, l'Ordonnance N°17/PR/2018 du 07 juin 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad et ses textes modificatifs subséquents.

Article 18 : la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Article 12 : le statut et les attributions des chefs des Unités administratives sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

N'Djamena, le 30 Janvier 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

DECRET N°0039/PR/2025 Portant ouverture de la première Session ordinaire du Conseil économique, social, culturel et environnemental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

(/u la Constitution ;

(/u l'Ordonnance N°022/PR/2018 du 27 juin 2018 portant organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ;

(/u le Décret N°265/PR/2018 du 1^{er} mars 2018 portant approbation du Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel ;

DECRETE :

Article 1^{er} : la première Session ordinaire du Conseil économique, social, culturel et environnemental est ouverte le **05 février 2025**.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 28 Janvier 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

PRIMATURE

ARRETE N°004/PR/PM/2025 Portant création d'un Comité interministériel d'orientation stratégique du projet d'appui à la transformation numérique du Tchad

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°001/PR/2024 du 23 mai 2024 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°002/PR/PM/2024 du 27 mai 2024 portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°0300/PR/PM/2024 du 26 juin 2024 portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°0442/PR/PM/MCENDA/2024 du 30 août 2024 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Communications, de l'économie numérique et de la digitalisation de l'Administration;

Vu le Procès-verbal des négociations signé en date du 23 août 2024 entre le Gouvernement de la République du Tchad et la Banque Mondiale relatif au Projet de transformation numérique du Tchad;

Vu le Manuel d'exécution technique du Projet d'appui à la transformation numérique du Tchad (PATN) ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE: